



Commission de Surveillance des opérations électorales

Mardi 28 mai 2024

Présents : Luc BONTEMPS, Laurent FONTENIER, François BEDELE

Excusés : Christian CARTIGNY, Paul SAGNIEZ

Participe à la commission : Aurélien LECOCCQ (DAF)

La commission de surveillance des opérations électorales se réunit ce mardi 28 mai 2024 pour étudier les candidatures reçues en vue de l'élection du comité de direction qui se déroulera le samedi 22 juin 2024.

La commission constate avoir reçu une seule enveloppe en recommandé. L'enveloppe est ouverte ce jour devant les membres de la commission. Elle contient une déclaration de candidature en liste au nom de Stephan ISLIC.

Le recommandé a été posté le 22 mai 2024 et reçue au District le 23 mai 2024. La commission constatant la recevabilité de cette candidature sur les délais, procède à l'étude des pièces et membres composant la liste.

La commission rappelle les règles d'éligibilité des statuts du District Escaut de Football :

Composition :

Il est rappelé que selon l'article 13 des statuts du District, la liste doit être composée de la manière suivante :

- *Un/une arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a,*
- *Un/une éducateur(trice) répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b,*
- *Deux femmes,*
- *Un/une médecin,*
- *Un/une licencié(e) Futsal,*
- *Un/une licencié(e) Loisir ou entreprise,*
- *16 autres membres (quatre membres par secteur), tel que défini à l'article 6, l'appartenance à un secteur étant définie par le club.*

Conditions générales d'éligibilité :

Selon l'article 13.2.1 les conditions générales d'éligibilité sont les suivantes :

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.*

Conditions particulières d'éligibilité :

Selon l'article 13.2.2 des statuts du District, les conditions particulières d'éligibilité sont les suivantes :

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.

Il est rappelé que ces conditions d'éligibilité générales ou particulières doivent être remplies à la date de candidature.

Etude de la candidature :

Considérant qu'une seule candidature a été transmise, comportant les 23 membres composant la liste, conformément au document mis en ligne dans l'appel à candidature.

Considérant que cette liste comporte les nom prénom, les fonctions particulières des membres, les numéros de licences et les signatures.

Considérant que la déclaration de candidatures contient l'ensemble des pièces nécessaires pour étudier la recevabilité de chaque membre, pour chacune des fonctions exercées : attestation sur l'honneur signée, pièce d'identité, diplôme, affiliation à l'UNAF ou l'AEF.

Considérant que la commission, après étude de l'ensemble des pièces pour l'ensemble des candidats, vérification de l'identité et de l'âge au travers de la pièce d'identité et du numéro de licence, vérification sur Foot2000 de la validité de la licence, de l'ancienneté de licence et de la non-suspension des membres, atteste que les membres de la liste respectent l'ensemble des conditions générales et particulières des statuts du District Escaut de Football.

Considérant que la liste respecte bien la composition décrite dans les statuts du District, à savoir 7 membres représentant les familles (éducateur, arbitre, médecin, femmes, Futsal, Loisir) et 16 membres représentant les secteurs à raison de 4 membres par secteur (Avesnois, Cambrésis, Douaisis, Valenciennois).

La commission déclare la candidature de Stephan ISLIC recevable et conforme aux statuts. Elle atteste que le dossier présenté est valide et peut-être présenté lors de l'assemblée générale du District Escaut de Football du 22 juin 2024 pour l'élection du comité de direction.

Ce procès-verbal vaut notification au candidat et sera transmis via Notifoot et publié sur le site du District Escaut de Football.

La commission de Surveillance des opérations électorales

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. et R. 141-5 et suivants du code du sport.